

USAGE – Dénonciation – Condition – Absence de motif illicite – A défaut, nullité de la dénonciation.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 5 novembre 2003

M. contre P.

Attendu que M. M. a été embauché, le 1^{er} juillet 1982, en qualité de manœuvre par M. P. ; que le salarié, estimant ne pas avoir été rempli de ses droits et notamment qu'il n'avait pas perçu la majoration pour ancienneté qu'il estimait lui être due, a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ; (...)

Mais sur le deuxième moyen :

Vu la règle de dénonciation des usages et engagements unilatéraux ;

Attendu qu'il résulte de cette règle que la dénonciation d'un usage est nulle s'il est établi que le motif qui a entraîné la décision de l'employeur est illicite ;

Attendu que pour ordonner le rétablissement par l'employeur de la prime de treizième mois et pour condamner celui-ci au paiement du rappel de ladite prime pour les années 1996 à 1999, l'arrêt énonce que si la dénonciation par l'employeur de l'usage qui existait dans l'entreprise d'accorder à l'ensemble du

personnel en fin d'année une prime de treizième mois a été faite individuellement à chaque salarié et au terme d'un délai de prévenance supérieur à six mois, les circonstances dans lesquelles s'est déroulée cette dénonciation, qui a coïncidé avec l'application par l'employeur de la convention collective, contraint par le mouvement revendicatif de ses salariés, suffisent à lui conférer un motif illicite ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher si la dénonciation de l'usage ne constituait pas de la part de l'employeur une mesure de rétorsion à l'égard des salariés qui l'avaient contraint à mettre en application la convention collective, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; (...)

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule.

(M. Finance, f.f. prés.)

NOTE.

Le régime de dénonciation des usages est élaboré par la Cour de cassation qui vise alors une norme prétorienne (Cass. Soc. 3 déc. 1996 Bull. Civ. V n° 412, *Grands arrêts du Droit du travail* n° 172 ; J. Pélissier, A. Supiot, A. Jeammaud, *Droit du travail*, 21^e éd., 2002, Précis Dalloz § 90 ; comp. en matière de remboursement de frais professionnels, Cass. Soc. 9 janv. 2001 Dr. Ouv. 2002 p. 27).

La décision patronale de dénonciation d'un usage ne doit toutefois pas trouver sa source dans un motif illicite tel qu'une mesure de rétorsion à l'égard de salariés ayant mené une action collective (arrêt ci-dessus) ; cet arrêt constitue un rappel fort (Cass. Soc. 13 fév. 1996 Dr. Ouv. 1996 p. 217 concl. Chauvy "La protection constitutionnelle du droit de grève contre les sanctions discriminatoires par dénonciation de l'usage d'avantages salariaux").